

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023 - 133
Domaine 6.1.4 – Police municipale – sécurité routière, circulation
Installation d'un panneau STOP – Chemin de la Masure
Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop).

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin de la Masure (Chemin Rural n° 3) et du Chemin des Grandes Granges (Voie Communale n°12), hors agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée comme suit : **Les usagers circulant sur le Chemin de la Masure devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin des Grandes Granges, considéré comme voie prioritaire.** Cf plan ci-dessous :



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées) sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Suze-la-Rousse.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Suze-la-Rousse, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Suze-la-Rousse et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Paul 3 châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Suze-la-Rousse, le 05 octobre 2023

Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.